

Greffe municipale

Séance du Conseil communal du 13 décembre 2019

La Municipalité informe les électeurs que, dans sa séance du 13 décembre 2019, le Conseil communal a accepté les préavis suivants :

- Budget de la Commission intercommunale pour la concentration des eaux usées de la Mèbre et de la Sorge – Exercice 2020.
- Budget de la Commission intercommunale pour l'exploitation de la station d'épuration de Bussigny – Exercice 2020.
- Budget de la Commission intercommunale pour l'exploitation de la station d'épuration de Lausanne-Vidy – Exercice 2020.
- Budget de l'Entente intercommunale pour l'exploitation du chalet « Les Alouettes » à Morgins/VS – Exercice 2020.
- Budget du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) Chamberonne – Exercice 2020.
- Budget communal – Exercice 2020, avec un amendement.

Les budgets peuvent être consultés sur le site internet de la Commune ou au Greffe municipal, bâtiment Mon Repos, chemin de la Colline 5. Ils sont susceptibles de référendum. La demande de référendum relative à un budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande, les électeurs étant appelés à se prononcer séparément sur chacune d'elles (art. 108 de la Loi sur l'exercice des droits politiques [LEDP]).

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagné d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans un délai de 10 jours (art. 110 al. 1 LEDP).

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte de signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures est de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de cinq jours. S'il court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.